



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIAAP

**Direction du Système d'Assainissement et du Réseau
Service Exploitation et Maintenance - Unité Intervention Ouest**

14 RUE PAUL LESCOP
92000 NANTERRE

Références : 31673
Code AIOT : 0007402283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SIAAP implanté 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 Colombes. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DRIEAT Ile-de-France a programmé, en 2025, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression », réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de

l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 Colombes
- Code AIOT : 0007402283
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine "Seine Centre" de Colombes dites SEC comprend une station d'épuration et 4 fours d'incinération des boues de STEP exploités par le SIAAP. Elle est également équipée d'un îlot de survie permettant l'injection d'oxygène dans la seine en cas de dégradation du niveau d'oxygénéation de celle-ci afin d'y préserver la biodiversité. Cet îlot de survie, est équipé d'une cuve double parois contenant de l'oxygène liquide surplombé d'un nuage d'oxygène gazeux, il relève de la réglementation des équipements sous pression (ESP).

A noter que l'îlot de survie ne fait pas partie des équipements de l'usine « Seine Centre » de Colombes et relève de la responsabilité de la Direction du Système d'Assainissement et du Réseau du SIAAP et non de la Direction d'exploitation en charge du suivi de l'usine SEC.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Contrôle de la liste des appareils à pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III | Sans objet |
| 2 | Vérification des échéances de l'inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I | Sans objet |
| 3 | Analyse du compte rendu d'inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 | Sans objet |
| 4 | Vérification des échéances de la requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I | Sans objet |
| 5 | Analyse du compte rendu de requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|-------------------|
| 6 | Contrôle de l'état de l'équipement | Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 | Sans objet |
| 7 | Contrôle des accessoires de sécurité | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une bonne gestion de l'équipement sous pression implanté sur le site du SIAAP de Colombes.

L'exploitant a indiqué son projet de remplacer la cuve double parois présente sur l'îlot de survie du site de Colombes par un équipement neuf à l'échéance du printemps 2026 au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. |
| L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| Constats : |
| L'exploitant n'a pas présenté une liste d'équipements sous pression (ESP) le jour de l'inspection car il dispose d'un seul et unique équipement isolé sur le site de Colombes. L'îlot de survie inspecté lors de cette visite correspond à une cuve double parois d'un volume total de 50 000 litres, identifiée sur le plan d'inspection numéro T16027 (COLOMBES). Cette cuve construite en 1993, a une pression maximale admissible de 16,27 bar et est requalifiée périodiquement avec une épreuve hydraulique à 24,5 bar. |
| Le SIAAP a pu fournir à l'inspection des installations classées l'ensemble des informations requises dans la liste demandée par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 lors de cette visite. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Dans le cas du SIAAP, il n'est pas adapté de disposer d'une liste par site étant donné que le site de Colombes ne comporte qu'un seul ESP. Toutefois l'inspection des installations classées considère |

qu'il serait utile que le SIAAP se dote d'une liste centralisée pour l'ensemble des équipements de l'IDF afin de faciliter le suivi des contrôles réglementaires de ses ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les périodicités des inspections périodiques (six ans dans le cas de la cuve double paroi de l'îlot de survie) ont été respectées pour les deux derniers contrôles (2023 et 2017).

Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu transmettre le rapport de l'inspection périodique qui précède la requalification périodique de 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande de transmettre le rapport de l'inspection périodique qui précède la requalification périodique de 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique |
| Prescription contrôlée : |
| <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p> |
| Constats : |
| L'analyse du compte rendu d'inspection périodique daté du 05/09/23 ne montre pas de non-conformités. La dernière inspection périodique a bien été réalisée par un organisme habilité (ASAP). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique |
| Prescription contrôlée : |
| <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; |

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

La périodicité de la requalification périodique de la cuve double parois de l'îlot de survie du site du SIAPP de Colombes a été portée à 12 ans en lieu de 10 en raison de la mise en place d'un plan d'inspection.

L'inspection des installations classées a constaté via le rapport transmis pour la dernière requalification (2017) et la présence de la date de la précédente requalification (2006) sur la plaque de l'appareil, que cette périodicité a bel et bien été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande la transmission du rapport de la requalification périodique datant de 2006.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de

l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la dernière requalification périodique datant du 16/01/17 a bel et bien été réalisée par un organisme habilité (Bureau Veritas).

L'analyse du compte rendu de la dernière requalification périodique n'a pas permis d'identifier de non-conformités. Une attestation de conformité a également été présentée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'îlot de survie présent sur le site de Colombes du SIAAP est en bon état et ne présente pas de traces de dégradation ou de corrosion.

La plaque signalétique de l'équipement présente bien les deux dernières dates de requalifications périodiques ainsi que le marquage « tête de cheval » associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la cuve double paroi de l'îlot de survie du site de Colombes du SIAAP est équipée de deux soupapes tarées à 15 bar.

Les soupapes n'ont pas fait l'objet de remarques lors des derniers contrôles périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande la transmission des certificats de tarage ou déclaration CE des soupapes associées à la cuve (fabricant : HEROSE, n°02209623 et n°02166483).

Type de suites proposées : Sans suite